

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

N° : 500-06-000698-148

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

CLAUDE LESSARD

Personne désignée

c.

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

AVIS D'INTENTION DE BELL MOBILITÉ INC.
(Articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*)

DESTINATAIRES :

Procureure générale du Québec

a/s Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
BERNARD, ROY (JUSTICE QUEBEC)
Palais de justice de Montréal
1, Rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureur général du Canada

a/s Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
200, Boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Union des consommateurs et Claude Lessard

a/s Me Bruce W. Johnston et Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

PRENEZ AVIS que la défenderesse Bell Mobilité inc. (« **Bell** ») a l'intention de demander au Tribunal de déclarer l'invalidité constitutionnelle des articles 11.2 et 19.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., chapitre P-40.1 (la « **Lpc** »), ainsi que, subsidiairement, leur inapplicabilité et inopérabilité constitutionnelles en l'instance (Demande introductive d'instance, **Annexe A**), en raison de la compétence exclusive du Parlement sur les entreprises et activités de télécommunications, incluant la téléphonie mobile;

PRENEZ AUSSI AVIS que Bell a l'intention de demander au Tribunal de déclarer l'inapplicabilité et l'inopérabilité constitutionnelles des articles 8, 271 et 272 *Lpc* et des articles 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 du *Code civil du Québec* (« **CcQ** ») en l'instance en raison de la compétence exclusive du Parlement sur les entreprises et activités de télécommunications, incluant la téléphonie mobile;

PRENEZ AUSSI AVIS que le procès en l'instance n'a pas été fixé et qu'aucune procédure utile n'a encore été réalisée;

PRENEZ AUSSI AVIS que Bell entend soulever les moyens suivants :

I. INTRODUCTION

1. Bell est une entreprise de télécommunications soumise à la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38, à la *Loi sur la Radiocommunication*, L.R.C., 1985, c. R-2, ainsi qu'à la compétence exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** »).
2. Les entreprises et activités de télécommunications et de téléphonie mobile relèvent de la compétence exclusive du Parlement en vertu des articles 91 *in limine*, 91(29) et 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.) (la « **LC1867** »), incluant l'offre, la fourniture, les tarifs et les modalités des services de télécommunications, de téléphonie, de télévision et d'accès à Internet.
3. Au surplus, l'offre, la fourniture, les tarifs et les modalités des services de télécommunications et de téléphonie mobile font spécifiquement l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire complet au Canada formant un cadre national global et exhaustif.
4. Ce régime réglementaire attribue au CRTC la compétence exclusive de réglementer l'offre, la fourniture, les tarifs et les modalités des services de télécommunications et de téléphonie mobile, ses pouvoirs devant être exercés en fonction de différents paramètres prescrits par le Parlement.
5. Par l'entremise de la Demande introductive d'instance mue par voie d'action collective, la demanderesse et la personne désignée allèguent différents manquements eu égard à la modification unilatérale de contrats de téléphonie mobile et leur tarification, s'agissant de contrats de service de télécommunications, qui seraient en violation de différentes dispositions législatives et qui donneraient emprise à des déclarations d'illégalité et des condamnations monétaires sous la forme de dommages-intérêts et de dommages punitifs au bénéfice d'un groupe de membres composé de personnes physiques et de personnes morales.

6. En effet, la demanderesse et la personne désignée prétendent que les modalités de services de Bell et leur modification unilatérale seraient contraires à la *Lpc*, ainsi qu'elles prétendent que les modifications tarifaires en cause et leur mise en œuvre seraient illégales et abusives tant en vertu de la *Lpc* que du *CcQ*.

7. Les moyens spécifiques que Bell entend soulever en l'instance sont les suivants.

II. LES MOYENS CONSTITUTIONNELS

A. Les articles 11.2 et 19.1 *Lpc*

8. Les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* sont constitutionnellement invalides, alors que leur caractère véritable relève des compétences législatives sur les réseaux de radiocommunication et de télécommunications attribuées exclusivement au Parlement du Canada (le « **Parlement** ») en vertu du paragraphe introductif de l'article 91 et des paragraphes 92 (a) et (c) *LC1867*. Ces articles accordent au Parlement les pouvoirs exclusifs d'adopter des lois à l'égard, notamment, de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien des réseaux de radiocommunication et de télécommunications, incluant la tarification des services fournis grâce à ces réseaux et leur mise en marché.
9. Or, l'Assemblée nationale a adopté les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* en sachant n'avoir aucune compétence à l'égard des stipulations contractuelles des contrats de services de télécommunications. En effet, la *Loi sur la Régie des télécommunications*¹, qui établissait un cadre réglementaire pour régir la tarification des services de télécommunications que la province croyait « locaux », a été abrogée en 1997, après que la Cour suprême du Canada ait déclaré dans les arrêts *Alberta Government Telephones c. Canada (CRTC)*², et *Téléphone Guèvremont c. Québec (Régie des télécommunications)*³, l'absence de compétence législative des provinces à réglementer les conditions, les modalités et les tarifs des services de télécommunications. Près de neuf années plus tard, la législature québécoise a pourtant adopté les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* pour réglementer spécifiquement ces mêmes objets, en violation du principe de primauté du droit.
10. Subsidiairement, les articles 11.2 et 19.1 *Lpc*, ainsi que les articles 271 et 272 *Lpc*, sont constitutionnellement inapplicables en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences. En effet, l'application de ces dispositions empiète de façon importante sur la compétence législative exclusive du Parlement à l'égard des réseaux de télécommunications et de radiocommunication et entrave l'exercice des pouvoirs du Parlement à l'égard des éléments essentiels et vitaux de sa compétence, notamment la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux, ainsi que la tarification des services fournis grâce à ceux-ci et leur mise en marché.
11. Subsidiairement, les articles 11.2 et 19.1 *Lpc*, ainsi que les articles 271 et 272 *Lpc*, sont constitutionnellement inopérants en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales :

¹ L.R.Q., c R-8.01.

² [1989] 2 R.C.S. 225.

³ [1994] 1 R.C.S. 878.

- a) Il existe un conflit d'application avec la *Loi sur les télécommunications*⁴, et les décisions du CRTC qui réglementent déjà la tarification des services de télécommunications, incluant la téléphonie mobile;
- b) Il existe une incompatibilité d'objet législatif en ce que les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* déjouent la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral, lequel est destiné à régir, par un code exhaustif et complet, les réseaux de radiocommunication et de télécommunications ainsi que la radiodiffusion, par le biais de normes pancanadiennes, et à assurer la mise en œuvre d'un système uniforme et cohérent. Afin de réaliser cet objectif, la surveillance, l'application et la régulation du régime fédéral ont été confiées au CRTC. Les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* contournent cet objectif en créant des normes locales qui ne tiennent pas compte des objectifs nationaux d'intérêt public déclarés aux lois fédérales précitées et usurpent le rôle attribué exclusivement au CRTC.

B. Les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ*

- 12. Les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ* sont constitutionnellement inapplicables en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences. En effet, l'application de ces dispositions empiète de façon importante sur la compétence législative exclusive du Parlement à l'égard des réseaux de télécommunications et de radiocommunication et entrave l'exercice des pouvoirs du Parlement à l'égard des éléments essentiels et vitaux de sa compétence, notamment la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux, ainsi que la tarification des services fournis grâce à ceux-ci et leur mise en marché.
- 13. Subsidiairement, les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ* sont constitutionnellement inopérants en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales :
 - a) Il existe un conflit d'application avec la *Loi sur les télécommunications*, et les décisions du CRTC qui réglementent déjà la tarification des services de télécommunications, incluant la téléphonie mobile;
 - b) Il existe une incompatibilité d'objet législatif en ce que les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ* déjouent la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral, lequel est destiné à régir, par un code exhaustif et complet, les réseaux de radiocommunication et de télécommunications ainsi que la radiodiffusion, par le biais de normes pancanadiennes, et à assurer la mise en œuvre d'un système uniforme et cohérent. Afin de réaliser cet objectif, la surveillance, l'application et la régulation du régime fédéral ont été confiées au CRTC. Les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ* contournent cet objectif en créant des normes locales qui ne tiennent pas compte des objectifs nationaux d'intérêt public déclarés aux lois fédérales précitées et usurpent le rôle attribué exclusivement au CRTC.

⁴ L.C. 1993, c. 38.

III. CONCLUSION

14. Pour les raisons mentionnées précédemment, Bell demandera à cette Cour de déclarer :
- a) Les articles 11.2 et 19.1 *Lpc* constitutionnellement invalides, ou subsidiairement, inapplicables et inopérants constitutionnellement;
 - b) Les articles 8, 271 et 272 *Lpc* et 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 *CcQ* constitutionnellement inapplicables et inopérants.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 juin 2019

Lalande avocats, s.e.n.c.

LALANDE AVOCATS, S.E.N.C.

Avocats de la défenderesse BELL MOBILITÉ INC.

1, carrefour Alexander-Graham-Bell

Édifice A7

Verdun (Québec) H3E 3B3

Tél. : 514 870-8934

Fax : 514 870-4807

Me Mélissa Beaudry

Ligne directe : 514 870-8934

Courriel : melissa.beaudry@bell.ca

Dossier : 2014-01594

Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats-Conseils de la défenderesse BELL
MOBILITÉ INC.

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest

20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0040

N° : 500-06-000698-148

Cour SUPÉRIEURE (Action collective)
District de MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

CLAUDE LESSARD

Personne désignée

c.

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

**AVIS D'INTENTION DE
BELL MOBILITÉ INC.**

(Articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 336959-0040

BL 0250